

**DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

**QUELLES SONT LES ACTIVITÉS COUVERTES PAR LA DIRECTIVE?**

- **Un large éventail d'activités économiques de services telles que:** *les services aux entreprises* (comme la comptabilité, le conseil en management, les agences publicitaires et cabinets de recrutement); *les services aux entreprises et aux consommateurs* (comme les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, les services de construction, la distribution, la location de voitures, les agences de voyage et les services de sécurité); *les services aux consommateurs* (services liés à la santé, les services à domicile, les services audiovisuels et les services dans le domaine des loisirs).
- **Ne sont pas couverts:** les services non économiques (tels que l'éducation nationale) ou les services explicitement exclus du champ d'application (les services financiers et de transport).

**QUE FAIT LA DIRECTIVE?**

<p align="center"><b>Elle facilite l'établissement</b></p> <p>(par exemple quand un prestataire souhaite s'établir dans un État membre)</p>	<p align="center"><b>Elle facilite les prestations transfrontalières de services</b> (par exemple quand un prestataire établi dans un État membre se déplace temporairement dans un autre)</p>	<p align="center"><b>Elle améliore la qualité des services</b></p>	<p align="center"><b>Elle met en place un mécanisme de coopération administrative entre les États membres</b></p>	<p align="center"><b>Elle renforce les droits des utilisateurs des services</b></p>
<p>La proposition prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des mesures de simplification administrative;</b> en particulier des «<b>guichets uniques</b>», auprès desquels les prestataires pourront accomplir les formalités administratives requises, ainsi que la possibilité d'effectuer ces formalités <b>par voie électronique;</b></li> <li>- l'évaluation des <b>régimes d'autorisation</b>, qui devraient être rendus non discriminatoires, transparents et prévisibles;</li> <li>- <b>la suppression de certaines</b></li> </ul>	<p>La proposition prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application du <b>principe du pays d'origine (PPO)</b>, selon lequel un prestataire souhaitant prester son service dans un autre État membre sera uniquement soumis à la loi du pays où il est établi. Les États membres ne pourront restreindre les services transfrontaliers fournis par un prestataire établi dans un autre État membre;</li> <li>- un ensemble de <b>dérogations</b> à ce principe (par exemple pour les contrats conclus par les consommateurs, les qualifications professionnelles et les</li> </ul>	<p>La proposition prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>une harmonisation ciblée</b> concernant notamment les informations à fournir aux consommateurs, l'assurance responsabilité professionnelle, les activités multidisciplinaires et le règlement des litiges;</li> <li>- <b>d'encourager les mesures d'amélioration de la qualité</b>, comme la certification volontaire ou l'élaboration de chartes sur la qualité;</li> <li>- d'encourager l'élaboration, par les parties intéressées, de <b>codes de conduite</b> au niveau communautaire</li> </ul>	<p>La proposition prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des obligations d'<b>assistance mutuelle</b> entre autorités nationales, y compris en matière d'échange d'informations;</li> <li>- <b>un système d'alerte précoce</b> concernant les prestataires susceptibles de présenter des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes;</li> <li>- <b>la répartition des tâches de contrôle</b> entre les États membres dans le cadre des activités transfrontalières;</li> </ul>	<p>La proposition prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>droit des destinataires d'utiliser des services</b> d'autres États membres sans faire l'objet de discriminations par les autorités publiques ou les opérateurs privés;</li> <li>- la clarification du <b>droit des patients</b> à obtenir le remboursement des soins de santé dispensés dans un autre État membre sur la base des critères énoncés par la Cour de justice;</li> <li>- un <b>mécanisme d'assistance aux destinataires</b> qui utilisent un service fourni par un opérateur établi dans un</li> </ul>

<p><b>restrictions</b> clairement incompatibles avec la liberté d'établissement, qui pourraient subsister dans certains États membres (comme les discriminations fondées sur la nationalité ou des tests économiques);</p> <p>- <b>l'évaluation d'autres restrictions</b> afin de déterminer leur compatibilité avec la liberté d'établissement.</p>	<p>jeux d'argent);</p> <p>- des règles spécifiques concernant le <b>détachement de travailleurs</b>, c.-à-d. i) une dérogation au PPO garantissant le respect, conformément à la directive concernant le détachement de travailleurs, des conditions de travail en vigueur dans l'État membre où le travailleur est détaché et ii) la suppression de certaines exigences administratives particulièrement contraignantes pour les PME (comme la déclaration préalable).</p>	<p>traitant notamment des communications commerciales (publicité) par les professions réglementées.</p>	<p>- une coopération accrue en ce qui concerne le <b>détachement des travailleurs</b>;</p> <p>- une coopération <b>entre les chambres de commerce et des métiers</b>.</p>	<p>autre État membre.</p>
--	---	---	---	---------------------------

**QUEL EST LE CALENDRIER PREVU POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA DIRECTIVE?**

2004	2005	2006	2007	31 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier <u>2010</u>
<p>Proposition de la Commission</p>	<p>- Adoption par le Parlement européen et le Conseil</p> <p>- <i>Évaluation</i>: lancement au niveau national de l'évaluation des réglementations (régimes d'autorisation et autres restrictions).</p>	<p>Propositions éventuelles de la Commission pour une harmonisation complémentaire sur certaines questions spécifiques énumérées dans la directive, comme le transport de fonds.</p>	<p>- Date limite de transposition sauf en ce qui concerne les guichets uniques et les procédures par voie électronique;</p> <p>- <i>Évaluation</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. rapport de chaque État membre sur l'évaluation des exigences de leur propre régime;</li> <li>. chaque Etat membre et les parties intéressées font part de leurs observations sur les rapports dans un délai de 6 mois</li> </ul>	<p>- Date limite pour la transposition en ce qui concerne les guichets uniques et les procédures par voie électronique;</p> <p>- <i>Évaluation</i>: rapport de synthèse de la Commission, accompagné, si nécessaire, d'initiatives complémentaires.</p>	<p>Fin des dérogations transitoires au principe du pays d'origine pour certaines activités telles que le transport de fonds.</p>